

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 027
Publié le 10 février 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°027 publié le 10 février 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2023-00001.PM.CAM.VB autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Muy.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°DCL-BFL-2023-030 portant modification de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Var circonscription de Fréjus / Saint-Raphaël ;

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/35 du 10 février 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures.
Élection départementale partielle des 26 mars et 2 avril 2023. Canton n°2 La Crau.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer des propriétés privées en vue de procéder au diagnostic faune et flore ainsi qu'aux relevés géomètres et topographiques, préalables au projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire, sur le territoire de la commune du Muy, au bénéfice de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, et ses annexes ;

- Arrêté préfectoral du 08 février 2023 portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

- Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de mise en conformité des voies du Plan de Prévention des Risques naturel prévisibles d'Incendies de Forêts sur la commune de Fréjus.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-07 du 9 février 2023 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis 8 rue Berny à La Seyne-sur-Mer en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-08 du 9 février 2023 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis 4 rue Berny à la Seyne-sur-Mer en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

CENTRE HOSPITALIER D'HYÈRES

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres assistante médico-administrative.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet-Direction des Sécurités**
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-00001.PM.CAM.VB
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune du Muy.

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00006 du 4 août 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Muy ;

Vu la demande adressée le 6 février 2023 par le Maire de la commune du Muy, en vue d'obtenir au moyen de trois (3) caméras individuelles supplémentaires, l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune du Muy est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune du Muy est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2020-00006 du 4 août 2020 susvisé, à modifier le nombre de caméras pouvant être utilisées pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de trois (3) caméras aux trois (3) déjà autorisées pour un nouveau total de six (6).

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune du Muy en caméras individuelles (6) et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

Article 5 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté précité demeure inchangé.

Article 6 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Maire du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le - 9 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Sécurités

Vincent BARASTIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

**ARRETE PREFECTORAL N° DCL-BFL-2023-030
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU VAR
CIRCONSCRIPTION DE FREJUS / SAINT-RAPHAËL**

Le préfet du Var,

Vu le code de la route et notamment son article L.121-4 ;

Vu le code de la procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 prise en application de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n°2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de maniement de fonds ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié le 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-132 du 12 mai 2017 et n°DCL-BFL 2021-362 du 8 octobre 2021 portant création et modification de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Var ;

Vu la demande du 25 janvier 2023 de la directrice départementale de la sécurité publique du Var ;

Vu l'avis conforme rendu le 2 février 2023 de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° DCL-BFL -2021-362 du 8 octobre 2021 portant modification de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Var circonscription de Fréjus/Saint-Raphaël est modifié conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 susvisé.

ARTICLE 2 : l'ensemble des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 2021 est modifié comme suit : les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 12 mai 2017 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : le régisseur est nommé par arrêté préfectoral après agrément du comptable public assignataire. Il perçoit une indemnité de maniement de fonds fixée par arrêté du ministre chargé du budget dans les conditions prévues par le décret n°2021-969 du 21 juillet 2021 susvisé.

ARTICLE 5 : le régisseur de recettes est assisté d'un mandataire suppléant, nommé dans les mêmes conditions que lui. Il peut être également autorisé à recourir à des mandataires, pour l'assister dans les opérations de la régie, qu'il désigne après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat du régisseur.

ARTICLE 6 : Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de maniement de fonds au prorata de ses jours d'activité.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, Madame la directrice régionale des finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan .

Fait à Toulon, le

06 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BERG/2023/35 DU

10 FEV. 2023

**PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET
FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

**ÉLECTION DÉPARTEMENTALE PARTIELLE DES 26 MARS ET 2 AVRIL 2023
CANTON N°2 LA CRAU**

Le Préfet du Var,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU le décret n° 2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU la lettre du 3 février 2023 par laquelle M. François de Canson a démissionné de son mandat de conseiller départemental ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du III de l'article L. 221 du code électoral disposent que si le remplacement d'un conseiller n'est plus possible, il est procédé à une élection partielle au *scrutin uninominal majoritaire* dans le délai de trois mois suivant la vacance ; qu'il ressort de ces dispositions que ce renouvellement concerne un seul élu du binôme initial ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes dispositions rendent inapplicables les obligations prévues par les articles L. 191 (obligation de constitution d'un binôme de sexe différent) et le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral (obligation d'identité de sexe du candidat et de son remplaçant) ; que, dans ce cas, les candidats pourront être indifféremment des hommes ou des femmes et qu'il en sera de même pour le remplaçant, quel que soit le sexe du candidat ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 3 février 2023, M. François de Canson a démissionné de son mandat de conseiller départemental ; que la possibilité de faire appel à un suppléant, afin de pourvoir au remplacement du siège devenu vacant par l'effet de cette démission, est épuisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret susvisé du 27 février 2014, la circonscription de La Crau comprend les communes de Bormes-les-Mimosas, La Crau, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Le Rayol-Canadel-sur-Mer et Hyères (pour partie du territoire) ; que le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de La Crau ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de procéder à une élection partielle départementale, en application de l'article L. 221 du code électoral, en vue de pourvoir au scrutin uninominal majoritaire à l'élection d'un candidat et d'un remplaçant sur la circonscription de La Crau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs du canton n°2 de La Crau sont convoqués le **dimanche 26 mars 2023** pour procéder à l'élection d'un candidat et d'un suppléant sur la circonscription de La Crau.

Le second tour de scrutin, s'il y a lieu d'y procéder, aura lieu le **dimanche 2 avril 2023** selon les mêmes modalités.

ARTICLE 2 : HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18h00. Ces dispositions sont valables pour les deux tours de scrutin.

ARTICLE 3 : LISTE ÉLECTORALE

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposés au plus tard le vendredi 17 février 2023, conformément à l'article L 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L 30 du même code.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle des listes électorales, qui devra se tenir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, publié au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 6 mars 2023 ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

ARTICLE 4 : MODE DE SCRUTIN

Le conseiller départemental de la circonscription est élu au **scrutin uninominal majoritaire**, en application du III de l'article L 221 du code électoral.

Les dispositions des articles L 191 et le deuxième alinéa du L 210-1 ne sont pas applicables à cette élection.

Les dispositions mentionnant le binôme de candidats, les deux membres du binôme ou chaque membre d'un binôme de candidats doivent être entendues comme désignant une candidature individuelle (R 112-1).

Les candidats se présentent individuellement avec un remplaçant, qui pourront être indifféremment des hommes ou des femmes.

Un candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50%) et un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits pour être élu au premier tour.

Si aucun candidat ne remplit cette double condition, il est procédé à un second tour le dimanche suivant.

Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Dans le cas où un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Dans le cas où deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre candidat présent au premier tour, mais ne remplissant pas ces conditions, de se présenter au second tour.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, est élu le candidat qui comporte le candidat le plus âgé.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Le contenu des déclarations de candidatures doit répondre aux conditions fixées aux articles L 210-1, R 109-1 et R 109-2 du code électoral. Les dispositions de l'article L. 191 et le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 ne sont toutefois pas applicables à cette élection.

Les candidats, qui se présentent seuls, doivent ainsi souscrire une déclaration individuelle de candidature. La déclaration de candidature mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans les cas prévus à l'article L.221 du code électoral.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature est impérativement rédigée sur un imprimé.

En raison du mode de scrutin, les formulaires imprimés de candidatures doivent obligatoirement être téléchargés sur le site internet de la préfecture du Var (www.var.gouv.fr > Politiques publiques > Élections > Élections partielles).

La déclaration de candidature doit comprendre :

- un formulaire imprimé de candidature renseigné et signé, accompagné des pièces justificatives ;
- un formulaire imprimé d'acceptation de remplacement avec la mention manuscrite et originale du consentement à se porter remplaçant et sa signature, accompagnés des pièces justificatives ;
- les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire financier en préfecture conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces nécessaires pour y procéder ;
- les pièces de nature à prouver, pour chaque candidat et remplaçant, leur qualité d'électeur et leur attache départementale ;

Les informations relatives à la démarche de la déclaration de candidatures sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Var (www.var.gouv.fr > Politiques publiques > Élections > Élections partielles).

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la **préfecture du Var, Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie, 83070 TOULON CEDEX, salle Puget (aile B, niveau 2) :**

- Pour le premier tour de scrutin :
 - **du lundi 27 février 2023 au jeudi 2 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.**
- Pour le second tour de scrutin :
 - **le lundi 27 mars au mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;**

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du Bureau des élections de la préfecture du Var par téléphone : 04.94.18.82.06 – 04.94.18.85.13 – 04.94.18.82.03 ou par mél : pref-elections@var.gouv.fr.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

ARTICLE 7 : ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au conseil départemental, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les citoyens remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article R 109-2 du code électoral.

ARTICLE 8 : COMMISSION DE PROPAGANDE

Un arrêté préfectoral fixera la composition de la commission de propagande et ses attributions.

Toutes les informations nécessaires à la saisine de la commission de propagande par les candidats leur seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

ARTICLE 9 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débute le lundi 13 mars 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (art. L 47 A du code électoral).

Les listes disposent des panneaux d'affichage électoral dès l'ouverture de la campagne.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort, qui se déroulera à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures à la préfecture du Var. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

ARTICLE 10 : DÉSIGNATION DES ASSESSEURS

La date limite de notification à la commune des noms des assesseurs et des délégués est fixée au jeudi 23 mars 2023 à 18h00.

En cas de second tour, en l'absence d'indication contraire des listes candidates, cette désignation reste valable. En cas de modifications, les noms des assesseurs et délégués pour le second tour devront être notifiés au plus tard le jeudi 30 mars 2023 à 18h00.

ARTICLE 11 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire, signé de tous les membres du bureau et acheminé sans délai vers la commune chef-lieu de canton (accompagné des listes d'émargement et des documents annexes).

Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner les exemplaires.

Le président du bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton, après avoir complété les résultats de l'ensemble des communes sur le procès verbal centralisateur, proclamera les résultats, en public et les affichera aussitôt.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection, en application de l'article L 220 du code électoral.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes de La Crau, La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Hyères et Le Rayol-Canadel-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont une copie sera affichée dans les communes susvisées.



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
en vue de procéder au diagnostic faune et flore ainsi qu'aux relevés géométriques et
topographiques, préalables au projet d'implantation
d'un établissement pénitentiaire, sur le territoire de la commune du Muy,
au bénéfice de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

Le préfet du Var,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour
l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique
pour l'immobilier de la justice (APIJ) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD
préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant
M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de
l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 / 65 / MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de
signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de
l'arrondissement de Toulon ;

Vu la délibération n°2022-22 du 9 mars 2022 du Conseil d'administration de l'APIJ approuvant
le projet de construction de l'établissement pénitentiaire du Muy et approuvant le passage à
la phase opérationnelle, études préalables incluses ;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 du directeur général de l'APIJ à l'effet d'obtenir l'autorisation
de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune du Muy, en
vue de procéder d'une part, au diagnostic faune et flore, et d'autre part, aux relevés
géométriques et topographiques, nécessaires à l'estimation de la faisabilité du projet sur les
parcelles envisagées ;

Vu la notice explicative, le plan parcellaire, le plan d'accès et l'état parcellaire produits à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les agents de l'APIJ, ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études préalables à l'estimation de la faisabilité du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les parcelles envisagées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune du Muy, dans le périmètre indiqué sur le plan parcellaire.

a) Les études préalables précitées comportent un diagnostic faune et flore ainsi que des relevés géométriques et topographiques.

b) La notice explicative, le plan parcellaire, le plan d'accès et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 », « annexe 2 », « annexe 3 » et « annexe 4 ».

c) Les agents de l'APIJ, ou les personnels des entreprises déléguées, pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage).

Ils pourront également implanter des balises, établir des jalons, des piquets ou des repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations.

Article 2 :

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune du Muy, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 :

Le maire de la commune du Muy, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 :

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

La présente autorisation est valable pour vingt-quatre mois à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie du Muy, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie du Muy et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'APIJ, le maire du Muy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **08 FEV. 2023**

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative ;
- Annexe 2 : Plan parcellaire ;
- Annexe 3 : Plan d'accès ;
- Annexe 4 : État parcellaire.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



**Autorisation de passage sur des
parcelles privées**

Note de présentation

Loi du 29 décembre 1892

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE
COMMUNE DU MUY – VAR**

L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la justice qui lui confie la conception et construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a été mandatée par le ministère de la justice pour la conception et construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune du Muy.

1. Objet de la demande

1.1 Description du projet

L'APIJ sollicite Monsieur le Préfet pour obtenir un arrêté autorisant le passage de ses agents sur certaines parcelles privées pour la réalisation des études préalables nécessaires au projet d'établissement pénitentiaire. Ce droit de passage n'autorise pas les agents à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

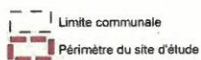
Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune du Muy s'inscrit dans le cadre du Programme immobilier pénitentiaire « 15 000 places », traduisant les engagements du Président de la République dans le cadre de la lutte contre la surpopulation carcérale. Il est ainsi projeté un établissement de 650 places, qui viendra compléter la liste des équipements pénitentiaires de la région à la suite de la réalisation de la maison d'arrêt de Draguignan. Ce nouvel établissement sera composé de différents types de quartiers d'hébergement, encore à définir par l'administration pénitentiaire.

Le site étudié est situé à l'ouest de la ville du Muy, sur le site de Collet Redon. D'une surface de 74 hectares, le site présente a priori les qualités nécessaires à l'implantation d'un établissement pénitentiaire (proximité des axes routiers RD155 et RN 7, bonne accessibilité vers le Tribunal judiciaire de Draguignan, facilité d'accès pour le personnel, les familles et les intervenants, proximité du Centre Hospitalier de la Dracénie, etc.). Afin d'attester de la faisabilité du projet d'établissement pénitentiaire sur le site envisagé, la réalisation d'études préalables sont nécessaires.



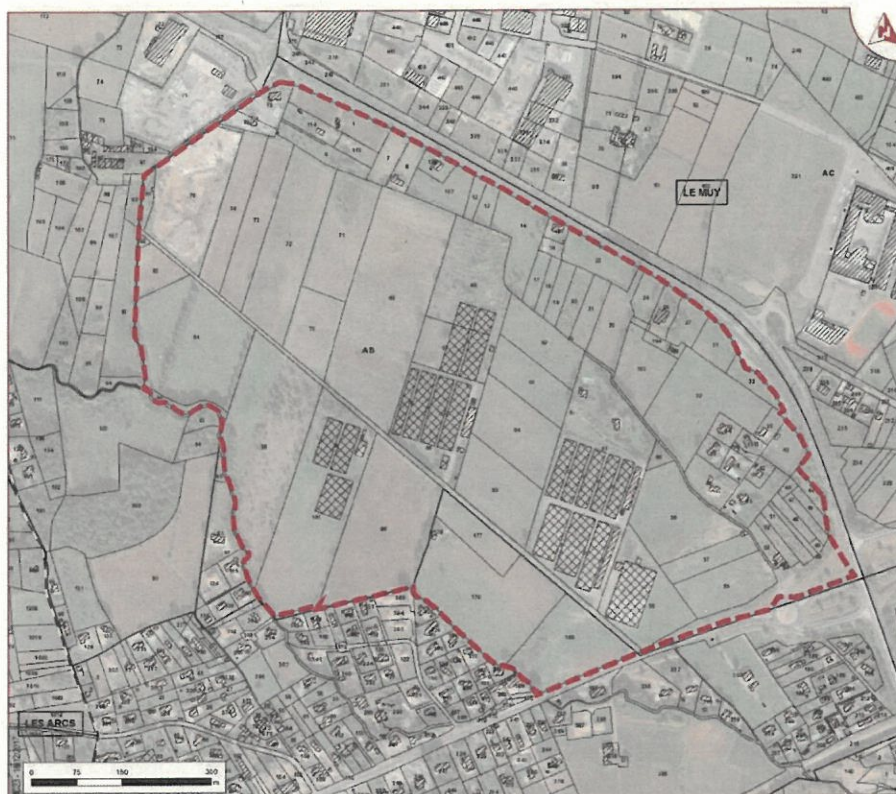
Périmètre d'étude :

Plan parcellaire


 --- Limite communale
 - - - Périmètre du site d'étude



Fond de plan: Imagery ESRI
Sources: BD Parcellaire - IGN



1.2 Cadre juridique de l'arrêté préfectoral autorisant le passage des agents de l'Etat

Le préfet peut accorder aux agents de l'Etat le droit de pénétrer sur des parcelles privées en vertu des lois suivantes :

- La loi du 29 décembre 1892 modifiée portant sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- La loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, « les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, exécutés pour le compte de l'Etat, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition. »

1.3 Composition du dossier de demande d'arrêté préfectoral

Le dossier de demande se compose des pièces suivantes :

- Le courrier de saisine ;
- Une note de présentation (présent document) ;
- La liste des parcelles et des propriétaires concernés par la demande ;
- Le plan parcellaire.

1.4 Objectifs de l'arrêté d'autorisation de pénétrer

1.4.1 Réalisation des études préalables

Les études réalisées sur l'emprise consisteront en la réalisation d'études et de diagnostics :

- Diagnostic faune et flore.

Ces études impliquent le passage sur les parcelles d'un bureau d'étude, qui sera chargé d'actualiser un premier diagnostic faune et flore réalisé en 2018 sur la même aire d'étude. Le diagnostic faune et flore s'appuie essentiellement sur des observations de terrain, pouvant s'accompagner de prélèvements/captures temporaires de certaines espèces, permettant d'établir un état initial des milieux naturels (inventaire des espèces animales et végétales, cartographie des habitats, délimitation des zones humides, etc.). A ces fins, il sera possible d'avoir recours à la pause d'enregistreurs automatiques sur une durée de plusieurs jours, ou encore à la réalisation de sondages pédologiques avec pose de piézomètres pour déterminer les zones humides. Le diagnostic faune et flore n'implique pas de déboisement, coupes ou captures définitives d'espèces.

- Relevés géomètres et topographiques

Ces études impliquent le passage d'un géomètre sur les parcelles afin de réaliser des relevés topographiques. Ce passage n'implique pas d'emprise sur les parcelles. Des mesures seront réalisées à l'aide d'appareil de mesures. Les relevés géomètres et topographiques sont nécessaires à tout projet de construction. Ces études permettent de connaître les caractéristiques du terrain et d'en établir un plan.

1.4.2 Durée du passage

Pour permettre la réalisation des études préalables, l'APIJ sollicite une autorisation pour une durée de 24 mois. Au cours de la période d'autorisation, plusieurs passages auront lieu en fonction des périodes les plus favorables à l'observation des différents éléments de faune et de flore.

2. Identifications des parcelles concernées et description des études projetées

La description (identification, superficie, propriétaire, accès) des parcelles faisant l'objet d'un arrêté de passage au sens de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 sont jointes au dossier de demande d'arrêté.

Le dossier devra également comporter pour chaque étude projetée :

- Les moyens nécessaires et leur description ;
- Un plan cadastral montrant l'emprise sur la parcelle ;
- Le point d'accès à la parcelle ;
- La période et la durée d'intervention.

Département :
VAR

Commune :
LE MUY

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 25/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Arrêté préfectoral du 08 FEV. 2023
Annexe 2

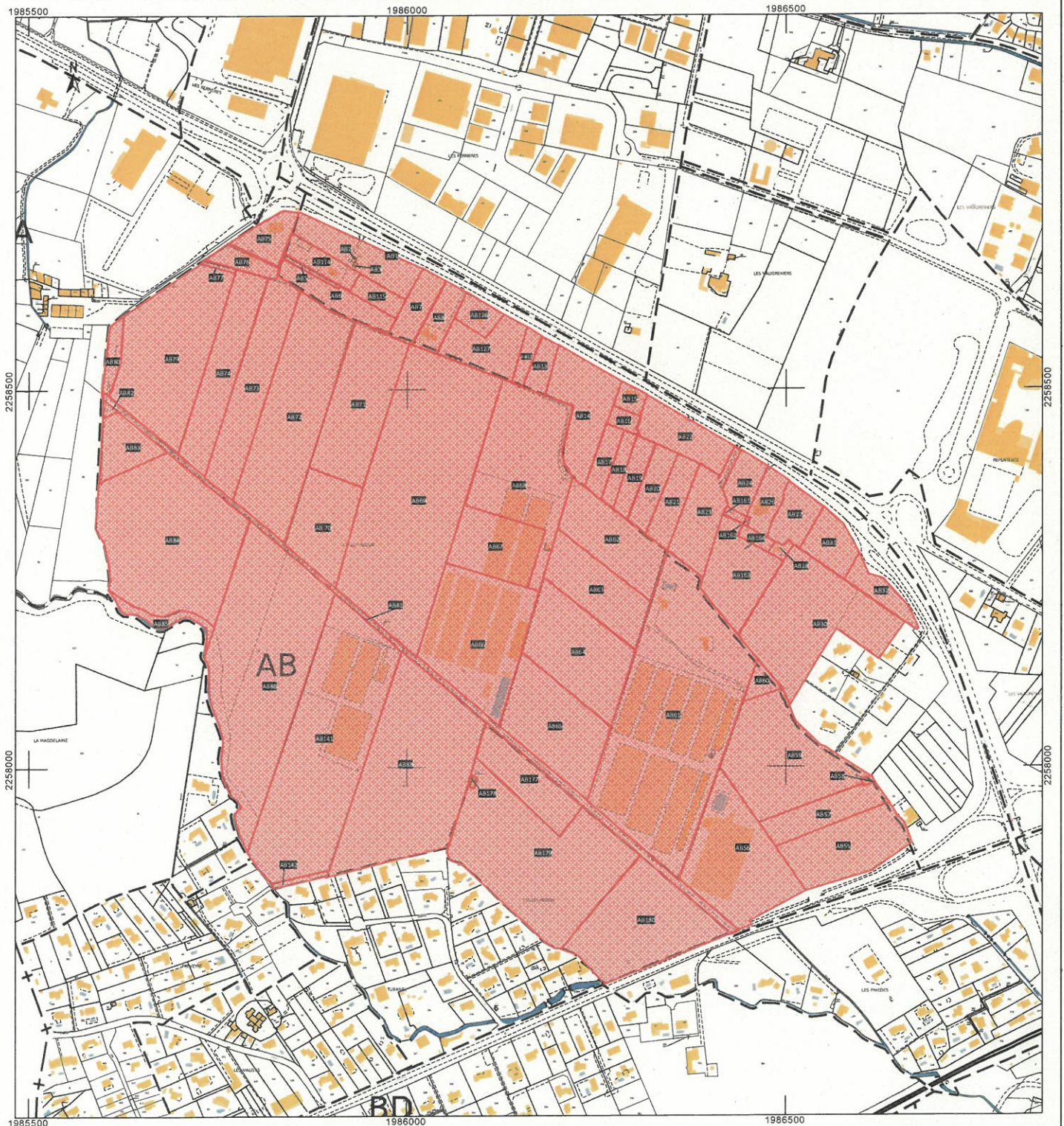
Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,

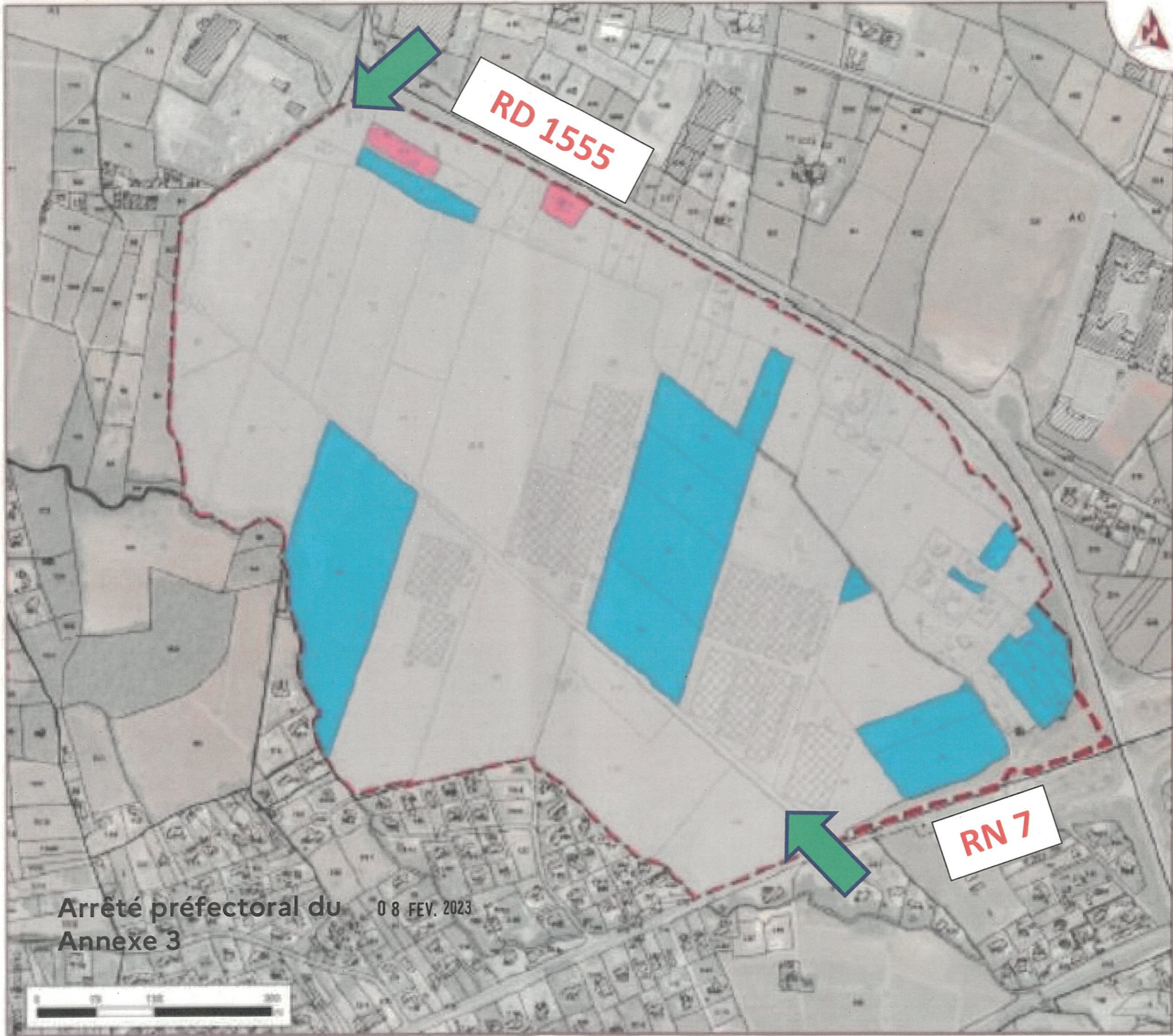

Lucien GIUDICELLI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407 83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04/94/60/49/33 -fax
cdif.draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

Arrêté préfectoral du 08 FEV. 2023
Annexe 3



Arrêté préfectoral du 08 FEV. 2023

Annexe 4 - Etat parcellaire

Etat parcellaire - Commune du Muy (83)

Références				Adresse	Civilité	Propriétaires		Statut
Commune	Section	Numéro	Surface (m ²)			Adresse		
Le Muy	AB	126	2 000	RTE DE DRAGUIGNAN	COAG DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION	SQ MOZART 83004 DRAGUIGNAN CEDEX	Propriétaire	
	AB	114	3 012	RTE DE DRAGUIGNAN				
	AB	8	2 840	RTE DE DRAGUIGNAN	SA JOSEPH COSTAMAGNA	LA TUILIERE RTE NATIONALE 7 83480 PUGET-SUR-ARGENS	Propriétaire	
Le Muy	AB	69	47 994	COLLET REDON				
	AB	70	9 709	COLLET REDON				
	AB	71	15 916	COLLET REDON				
	AB	73	12 882	COLLET REDON				
	AB	74	11 097	COLLET REDON				
	AB	82	326	COLLET REDON				
	AB	83	4 809	COLLET REDON				
	AB	88	33 412	COLLET REDON				
Le Muy	AB	12	1 460	LES VAUGRENIERS	BARBIER LINA MARTHE	PAR M BARBIER 150 RUE PAUL BERT 69003 LYON	Propriétaire	
	AB	13	1 905	LES VAUGRENIERS				
	AB	127	5 757	RTE DE DRAGUIGNAN				
Le Muy	AB	15	1 217	RTE DE DRAGUIGNAN	BORSOTTO ANDREA	168 RTE DE CANNES 06130 GRASSE	Usufruitier	
	AB	16	981	LES VAUGRENIERS	MAISONNAVE MARIE LAURE	168 RTE DE CANNES 06130 GRASSE	Nu propriétaire/Indivision	
	AB	17	2 304	LES VAUGRENIERS	DEBEAUMONT JOCELYNE	PAR ATIAM RPT DE LA MER 06600 ANTIBES	Nu propriétaire/Indivision	
	AB	18	1 785	LES VAUGRENIERS				
	AB	19	2 664	LES VAUGRENIERS				
Le Muy	AB	22	6 138	LES VAUGRENIERS				
	AB	20	3 466	LES VAUGRENIERS	LAMBIN JEAN PIERRE LAMBIN YVES LAMBIN EMILE	28 RUE VINCENT SCOTTO 83460 LES ARCS 240 BD PEYMARLIER APT N 11 BD DE PEYMARLIER 83460 LES ARCS 107 IMP JEAN AICARD 83460 LES ARCS	Propriétaire/Indivision	
Le Muy	AB	86	38 339	COLLET REDON	EPIC FONCIER PACA	IMMEUBLE LE NOAILLES	Propriétaire	
	AB	55	10 777	COLLET REDON		62 VC LA CANNEBIERE 13001 MARSEILLE		
	AB	57	5 596	COLLET REDON				
	AB	58	92	COLLET REDON				
	AB	60	1 109	COLLET REDON				
	AB	62	10 121	COLLET REDON				
	AB	63	9 650	COLLET REDON				
	AB	64	14 996	COLLET REDON				
	AB	65	14 459	COLLET REDON				
	AB	6	4 381	LES VAUGRENIERS				
Le Muy	AB	21	3 953	LES VAUGRENIERS				
	AB	23	7 070	LES VAUGRENIERS	SENES SYLVAIN	770 RN 555 LES VAUGRENIERS 83490 LE MUY	Propriétaire	
	AB	24	2 977	LES VAUGRENIERS	SCI LE MAS DE JEANNE	38 RUE DES OLLAGNIERES 43110 AUREC SUR LOIRE	Propriétaire	
Le Muy	AB	26	2 859	RTE DE DRAGUIGNAN				
	AB	27	3 565	LES VAUGRENIERS				
	AB	28	489	LES VAUGRENIERS				
	AB	161	333	LES VAUGRENIERS				
	AB	162	49	LES VAUGRENIERS				
	AB	164	790	LES VAUGRENIERS				
Le Muy	AB	31	4 014	LES VAUGRENIERS	XHEMAL LAURENCE MARIE-JEANNE LASSERRE JEAN PATRICE	45 RUE ERNEST RENAN 42240 UNIEUX 2 B RUE FRANKLIN 42240 UNIEUX	Propriétaire/Indivision Propriétaire/Indivision	
	AB	32	2 790	LES VAUGRENIERS				
Le Muy	AB	56	17 835	COLLET REDON	SARL RIVIERA PLANT	COLLET REDON 83490 LE MUY	Propriétaire	
	AB	61	50 046	RTE D AIX EN PROVENCE				
Le Muy	AB	59	17 960	COLLET REDON	FOUCOU GERARD	2204 B RTE D AIX EN PROVENCE 83490 LE MUY	Propriétaire	
	AB	66	20 178	COLLET REDON	STE HORTIFRANCE	PAR MME DELAPORTE 120 AV DES JASMINES 83700 SAINT RAPHAEL	Propriétaire	
Le Muy	AB	84	31 810	COLLET REDON				
	AB	85	1 637	COLLET REDON				
	AB	67	8 890	COLLET REDON				
	AB	68	20 986	COLLET REDON				
Le Muy	AB	72	24 581	COLLET REDON	TERRIER PIERRE JEAN-FRANCOIS	1695 D 1555 COLLET REDON 83490 LE MUY	Propriétaire	
	AB	75	3 765	COLLET REDON	SAS KUWAIT PETROLEUM FRANCE SAS	MAISON DE LA DEFENSE 12 PL DE LA DEFENSE 92974 PARIS LA DEFENSE CDX	Propriétaire	
Le Muy	AB	76	1 870	COLLET REDON				
	AB	79	22 997	COLLET REDON	SCI ABIMAR	PAR MR CHASSAIGNON L'ALBATROS 421 RUE BARON DOMINIQUE LARREY 83210 LA FARLEDE	Propriétaire	
Le Muy	AB	115	2 000	RTE DE DRAGUIGNAN	SCI DES VAUGRENIERS	CHEZ MME LE BERRIGAUD IRENE 990 AV FREDERIC HENRI MANHES 83300 DRAGUIGNAN	Propriétaire	
	AB	141	38 140	COLLET REDON	BLONDEL PATRICIA TINE CAROLINE TINE SOPHIE TINE CAMILLE AVERSA ADELE	3 PL DU MARCHÉ 34630 SAINT-THIBERY 98 RUE DU CHERCHE-MIDI 75006 PARIS X BAT X 10 AV SECRETAN 75019 PARIS CZ MME MONNET CHRISTINE BAT2 38 AV SECRETAN 75019 PARIS 9 AV SECRETAN 75019 PARIS	Propriétaire/Indivision Propriétaire/Indivision Propriétaire/Indivision Propriétaire/Indivision Propriétaire/Indivision	
Le Muy	AB	30	20 711	LES VAUGRENIERS	CENI ELISABETH	38 RUE DES OLLAGNIERES 43110 AUREC SUR LOIRE	Propriétaire/Indivision	
	AB	163	8 992	LES VAUGRENIERS	LASSERRE MARYVONNE FRANCOISE HELENE	4 RUE PIERRE CURIE 42240 UNIEUX	Propriétaire/Indivision	
	BD	178	43	COLLET REDON	CANDOTTI REMI	42 AVENUE DE LA BASTIDE 83690 TOURTOUR	Propriétaire	
Le Muy	BD	177	7 301	COLLET REDON				
	BD	179	31 114	COLLET REDON				
Le Muy	BD	180	18 110	COLLET REDON	SARL RIVIERA PLANT	COLLET REDON 83490 LE MUY	Propriétaire	
	AB	77	238	COLLET REDON	PEDROLETTI MONIQUE	COLLET REDON 83490 LE MUY	Propriétaire	
Le Muy	AB	80	1 742	COLLET REDON				
	AB	5	314	LES VAUGRENIERS	CHESI PAUL GUALTIERO EMMANUELE	83490 LE MUY	Propriétaire	
Le Muy	AB	1	6 682	LES VAUGRENIERS	MIREUR ALBERT	88 IMPASSE DE LA ROCAILLE 83460 LES ARCS	Propriétaire	
	AB	2	32	LES VAUGRENIERS				
Le Muy	AB	3	29	LES VAUGRENIERS	INNOCENT JUSTIN GUIDONNET FERDINAND	LES VALISES 83490 LE MUY LE VILLAGE 83490 LE MUY	Propriétaire/Indivision Propriétaire/Indivision	
	AB	7	3 232	LES VAUGRENIERS	MEGE DANIELLE	88 AVENUE JEAN MOULIN 13140 MIRAMAS	Propriétaire	
Le Muy	AB	14	9 425	LES VAUGRENIERS	PELISSIER/ELISABETH ALEXANDRINE MARIE PELISSIER/JEAN-LUC GEORGES MARIE ANTOINE ; MICHEL/LINA MARTHE MICHEL/SIMONE ANGELINE MARIE		Propriétaire/Indivision	

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 FEV. 2023

portant modification de la composition nominative du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1416-1 et R1416-1 à 6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

l'arrêté préfectoral n°2022 / 65 / MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022, modifié, portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var (CODERST) ;

Vu le message électronique du 6 février 2023 de la direction départementale des services d'incendie et de secours désignant le Lieutenant-Colonel Christian TOSI pour siéger au sein du collège « associations, professionnels et experts » du CODERST en remplacement du Lieutenant-Colonel Vincent PAIRAULT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant renouvellement de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Collège des représentants de l'État

- le directeur des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale du Var de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2. Collège des représentants des collectivités territoriales

- Titulaire : M. Louis REYNIER, conseiller départemental,
Suppléant : M. Ludovic PONTONE, conseiller départemental ;
- Titulaire : Mme Martine ARENAS, conseillère départementale,
Suppléante : Mme Christine NICCOLETTI, conseillère départementale,
- Titulaire : M. Cédric DUBOIS, maire de Salernes,
Suppléant : M. Jérémy GIULIANO, maire du Val ;
- Titulaire : M. Richard STRAMBIO, maire de Draguignan,
Suppléant : M. Jean-Jacques COULOMB, maire de Saint-Zacharie ;
- Titulaire : M. René BOUCHARD, maire de Bagnols-en-forêt,
Suppléante : Mme Blandine MONIER, maire d'Evenos.

3. Collège des représentants des associations, professionnels et experts

- Titulaire : M. Frédéric SOULIÉ,
Suppléant : M. Bertrand LE GUINER,
représentant la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- Titulaire : M. Yves JULLIEN,
Suppléant : M. Bernard FILISETTI,
représentant la chambre d'agriculture du Var ;
- Titulaire : Mme Martine BERTHELOT,
Suppléante : Mme Christine LODY,
représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, délégation du Var ;
- Titulaire : M. Louis FONTICELLI,
Suppléant : M. Olivier BONNEFOUS,
représentant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var ;

- Titulaire : M. Patrick GUILLON,
Suppléant : M. Guy HERROUIN,
représentant l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement ;
- Titulaire : M. Patrick HAUTIERE,
suppléant : M. Jean-Paul CHAMPION
représentant l'association consommation logement et cadre de vie ;
- Titulaire : M. Antoine GONZALEZ,
Suppléant : M. Cyril BOLLIET,
représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics du Var ;
- Titulaire : Mme Frédérique CLAMONT, représentant le service communal d'hygiène et de santé de la Seyne-sur-Mer,
Suppléante : Mme Monique TOURNIER, représentant le service communal d'hygiène et de santé de Toulon ;
- **Titulaire : Le Lieutenant-Colonel Christian TOSI,**
Suppléant : Le capitaine Jean-Marc SICARD,
représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

4. Collège des personnalités qualifiées

- Titulaire : M. Philippe APLINCOURT, personne qualifiée en ressources en eau,
Suppléant : M. Marc MOULIN,
représentant le bureau de recherches géologiques et minières Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Titulaire : M. Christophe BARNABOT,
Suppléant : M. Thierry PARZYS,
représentant le laboratoire départemental du Var ;
- Titulaire : Mme Vanessa VAN ROSSEM, médecin hygiéniste de l'hôpital de Hyères ;
- Titulaire : M. Lionel CHENE,
Suppléant : M. Eric GORNISKI,
représentant la caisse d'assurance retraite et santé au travail Sud-Est. »

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général, **08 FEV. 2023**

Lucien GUIDICELLI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de mise en conformité des voies du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêts sur la commune de Fréjus.

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du président de la république du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation déposée le 11 juillet 2022 par la commune de Fréjus, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13 13616*01 et 13617*01 et du dossier technique daté du 8 juin 2022 et intitulé : « Mise en conformité des voies du PPRIF – Commune de Fréjus (83) - Demande de dérogation pour la destruction d'espèces végétales protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées » ;

Vu l'avis en date du 22 septembre 2022 du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

Vu l'addendum au dossier de demande de dérogation en date du 12 décembre 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 juillet 2022 au 15 août 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de mise en conformité des voies du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêts sur la commune de Fréjus implique la destruction d'individus et d'habitat d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, car il est imposé par le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies de Forêts (P.P.R.I.F.) et permet de sécuriser les biens et les personnes face aux risques incendies et améliorer les conditions d'évacuation et d'améliorer les conditions d'interventions des services de secours;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, puisqu'il s'agit d'un projet d'élargissement de voies existantes ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de mise en conformité des voies du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêts sur la commune de Fréjus, le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Fréjus, Place Camille Formigé 83600 Fréjus, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces	Impacts résiduels
Flore	
Ophrys de Provence Ophrys provincialis	Faible : Destruction d'ind. (< 10) Destruction/altération de son habitat d'expression (0,18ha)
Sérapias négligé Serapias	Faible : Destruction d'ind. (≈ 40)

Espèces	Impacts résiduels
neglecta	Destruction/altération de son habitat d'expression (0,18ha)
Sérapias à petites fleurs Serapias parviflora	Faible : Destruction d'ind. (x 1) Destruction/altération de son habitat d'expression (0,18ha)
Alpiste aquatique Phalaris aquatica	Faible : Transplantation Destruction de son habitat d'expression (0,02 ha)
Reptiles	
Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)	Faible: Destruction/altération d'habitat primaire (1700m ²) et d'habitat secondaire (580m ²)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3: Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1 Mesures de réduction (détaillées dans le dossier technique susvisé)

R1 - Adaptation des installations de chantier – base vie et zone de stockage : Une délimitation précise de la base vie et de la zone de stockage devra être mise en place à l'aide d'une matérialisation spécifique. Le dispositif retenu doit être adapté au cas par cas, en fonction de l'intérêt écologique du secteur, des risques et des besoins. Cette matérialisation sera définie avec l'appui de l'assistance environnementale de chantier.

R2 - Balisage préventif / mise en défens des enjeux écologiques : Mise en place d'un balisage qui délimitera la totalité du linéaire de chantier à l'avancement. Il servira à matérialiser les emprises du chantier notamment dans les parties les plus naturelles. Cette emprise correspond au périmètre minimal nécessaire aux travaux et au bon déroulement de ceux-ci. Ce périmètre inclut les zones d'intervention, les accès piétonniers, les voies de circulation des engins, les zones de stockage de matériaux. Aucune intervention ne devra se faire en dehors de ce périmètre. Si ce périmètre devait être modifié après le démarrage des travaux, sa redéfinition serait effectuée après validation de l'assistance environnementale de chantier.

Un suivi de l'état des dispositifs et des espaces préservés devra être réalisé par l'assistance écologique tout au long du chantier.

R3 – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

- contenir et traiter (décantation, filtration, régulation) les écoulements superficiels lors des travaux ;
- stocker les produits polluants sur une aire de stockage imperméabilisée et comportant des dispositifs de rétention d'une capacité équivalente au volume le plus important des produits stockés. Les polluants « mobiles », type bidon de carburants, d'huiles, etc. ne devront pas être stockés à même le sol. Tout stockage au sol se fera dans un bac de rétention de taille adaptée ;
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel au niveau de l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet ;
- excaver les éventuelles terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange) au droit des surfaces d'absorption, les stocker sur une surface étanche puis, acheminer vers un centre de traitement spécialisé ;
- trier et évacuer les déchets produits durant la phase de chantier systématiquement vers les filières spécifiques de collecte de déchets, conformément à la réglementation. Leur gestion et leur valorisation est un point essentiel. Les déchets dangereux (traceurs de chantier vides, chiffons souillés, cartouches de graisse...) seront stockés dans un conteneur hermétique et évacués en tant que tel vers l'exutoire identifié. La traçabilité sera assurée.
- mettre en place un écran anti-MES à l'aval du cours au niveau des deux impactés par les aménagements afin de filtrer et retenir les éventuels déchets.

R4 – Défavorabilisation des habitats favorables aux reptiles : Pour défavorabiliser les secteurs soumis aux travaux, les actions suivantes devront être réalisées :

Débroussaillage respectueux

- restriction des emprises au strict nécessaire afin de limiter la destruction d'habitats naturels, d'habitats d'espèces et de la flore à enjeu ;
- débroussaillage manuel afin de réduire les perturbations sur la biodiversité ;
- hauteur de coupe de 30 cm pour ne pas détruire des individus ;
- schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité présente : éviter une rotation centripète qui piégerait la faune – préférer une rotation centrifuge.
- broyage et exportation de l'essentiel des rémanents.

Retrait des matériaux

- Retirer l'ensemble des matériaux (d'origine minérale ou anthropique) qui favoriseraient l'installation des reptiles sur les espaces concernés par l'élargissement des pistes :
- retirer les litières organiques ;
- retirer les rémanents ;
- retirer les troncs morts ;
- retirer les débris ;

Veille sur la présence éventuelle d'individus

Une fois les milieux défavorabilisés, il faudra veiller à ce que des individus de Tortues ne soient pas restés sur place. Si présence de Tortues, ces dernières seront transportées vers des milieux favorables limitrophes non impactés par le projet d'élargissement des pistes

R5 – Abattage spécifique d'arbres à cavités :

Chaque arbre identifié comme étant favorable aux espèces cavicoles protégées et devant être abattu doit faire l'objet d'un contrôle nécessitant l'utilisation de technique de cordes (ou nacelle élévatrice) ainsi que d'un fibroscope.

A l'issue de cette phase de vérification, deux cas de figure sont possibles :

- cas n°1 : absence certaine de chauve-souris et aucune trace de présence

Les cavités sont suffisamment accessibles au travers des méthodes citées précédemment et ces dernières peuvent donc être contrôlées de manière exhaustive. Les résultats de ce contrôle attestent de l'absence d'individu ainsi que de toute trace de présence. Dans la foulée, chaque cavité ou fissure sera minutieusement comblée au moyen de mousse expansive (ou autres matériaux biodégradables type papier journal ou tissu en fonction de la date d'abattage) afin d'empêcher l'accès aux chiroptères avant abattage de l'arbre. Un compte rendu de cette intervention sera produit, attestant de l'absence certaine d'individu au niveau des arbres et précisant que ces derniers pourront par la suite être abattus sans aucune restriction supplémentaire.

- cas n°2 : présence d'individu ou trace de présence

Lors de la phase de vérification, des individus de chiroptères ou bien des traces de présence témoignant d'une activité en gîte (guano, salissure, etc.) sont observés. Ainsi, un bâchage ou la pose d'une chaussette sur les fissures/cavités occupées devra être mis en place afin d'empêcher les individus de revenir dans ce gîte. Les individus pourront ainsi quitter leur abri mais ne pourront pas revenir s'y installer. Quelques jours après la pose de la chaussette, un second contrôle devra être réalisé (corde + fibroscope) pour attester de l'absence d'individus dans la cavité.

L'arbre devra être abattu selon une méthode « douce », c'est-à-dire couché lentement avec le houppier, au moyen d'une grue (avec un grappin hydraulique pour saisir le tronc en position verticale) afin d'amortir les chocs éventuels. Puis celui-ci sera laissé au repos toute la nuit. Ainsi, les espèces pourront fuir mais ne reviendront pas en gîte dans un arbre couché au sol. Les espèces accessibles (si présence il y a) seront capturées, identifiées puis déplacées par un écologue disposant des autorisations ministérielles obligatoires.

R6 – Dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

En amont des travaux

Protocoles d'éradication selon les espèces visées :

- *Cyperus eragrostis* (Souchet robuste) : arrachage manuel qui peut être pratiqué pour les petites populations. Tous les rhizomes doivent être enlevés pour éviter la repousse.
- *Opuntia ficus-indica* (Figuier de Barbarie) : les oponces peuvent être arrachés manuellement lorsque les plants sont jeunes.
- *Oxalis pes-caprae* (Oxalis pied-de-chèvre) : arrachage manuel des quelques individus présents sur site.

- *Acacia* sp. (*Mimosa*) : espèce retrouvée sur une bonne partie de l'aire d'étude (notamment au nord), en mosaïque avec les habitats naturels en présence. Aucune mesure spécifique pour cette espèce si ce n'est celle présentée pour la phase travaux.

Toutes les parties de ces plantes invasives doivent être retirées et évacuées du site d'étude dans un centre de gestion des déchets.

A l'issue de ces arrachages, un compte rendu sera rédigé. Celui-ci intégrera si nécessaire des préconisations et déterminera s'il apparaît pertinent de mettre en place une veille écologique pour le suivi des EVEC.

En phase travaux

Vérification de l'état de propreté des engins au moment de leur arrivée et de leur sortie sur site afin d'éviter qu'ils n'introduisent ou ne dispersent des propagules via des boues par exemple.

R7 – Transplantation d'*Arundo donaciformis* et de *Phalaris aquatica*

Transplantation d'*Arundo donaciformis* (environ 120 pieds) à réaliser en fin de période estivale ; préparation des plants en vue de leur prélèvement ; préparation de la zone de réimplantation ; prélèvement des mottes et transport du matériel végétal ; réimplantation des spécimens ; arrosage des plantations ; gestion de la zone réceptacle.

Transplantation du *Phalaris aquatica* (environ 140 pieds) : repérage des pieds à transplanter en période de floraison de l'espèce (juin à septembre/octobre) ; récupération du matériel végétal de préférence à l'automne-hiver ; stockage ; replantation ; arrosage des plantations ; gestion de la zone réceptacle.

Protocoles détaillés dans l'addendum susvisé.

R8 - Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel – Tri des terres végétales

La couche superficielle des sols, parfois désignée « terre végétale », contient un pool de semences des flores locales. Ces premiers horizons (prélèvement localisé des horizons supérieurs sur les 15 premiers centimètres) doivent faire l'objet d'un tri affiné (suppression des EVEC) et d'une conservation adaptée jusqu'à leur réaffectation.

Cette mesure ne pourra être mise en place sur l'ensemble des secteurs à *Aristoloches* pistochoes. En effet, les *Aristoloches* peuvent se développer sur des secteurs minéraux, avec peu de sol. La mise en place du dispositif se fera selon l'appréciation de l'assistance environnementale de chantier sur les secteurs à *Aristoloches* compris dans les zones d'emprises. Le cas échéant et dès que possible, le décapage pourra se faire sur 15 à 30cm de profondeur.

Les confusions sédimentaires entre sols profonds et horizons supérieurs doivent être évitées lors du dépôt et de la conservation.

Une fois les talus remblayés ou déblayés, les horizons supérieurs seront replacés en dernier à leur surface, sans compactage et hersage.

R9 – Prélèvement / sauvegarde avant destruction de spécimens d'espèces – Proserpine

Cette mesure suit une procédure particulière mais simple à mettre en place :

- Étape 1 : Effectuer une reconnaissance préliminaire afin d'évaluer le nombre d'individus présents sur la zone d'emprise (importantes variations interannuelles) et identifier des

stations d'aristoloches à proximité immédiate pouvant accueillir les individus à déplacer.

- Étape 2 : Récolte des chenilles en deux passages proches dans la période d'apparition des stades développés des chenilles. Les prélèvements se feront manuellement et les chenilles seront stockées temporairement avant leur libération sur les stations d'aristoloches préalablement identifiées (le jour même).
- Étape 3 : Un dernier passage permettra d'évaluer la réussite de cette translocation en observant quelques jours plus tard si les chenilles continuent à se développer normalement.

R10 – Création d'un gîte artificiel pour les reptiles, dont le Lézard ocellé

R11 – Valorisation écologique du bois coupé : Une partie des arbres coupés (hors essences ornementales) devra être stockée dans la mesure du possible à proximité des pistes DFCI sans être débités. Si besoin, seules les grumes seront conservées. Le houppier pourra être évacué en préservant les plus grosses branches.

Les arbres pourront être laissés jusqu'à décomposition complète ou au minimum 5 ans.

R12 – Gestion écologique des espaces concernés par les OLD

En phase amont des travaux et exploitation :

- coupe manuelle de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- hauteur de coupe de 20 à 30 cm minimum ;
- exporter les rémanents et broyats ;
- aucune taille ni débroussaillage entre mars et octobre pour éviter les destructions de flores, de nichées d'avifaune ou de la faune erratique.

R13 - Adaptation de la période des travaux sur l'année : les travaux pourront démarrer fin octobre / début novembre.

3.2 Mesures d'accompagnement

A1 – Organisation écologique du chantier : la mission de coordination se décompose selon les séquences suivantes :

1. En période préparatoire

- Analyse du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) produit par l'entreprise titulaire, demande d'amendements le cas échéant et validation du PRE ;
- Participation aux réunions préparatoires de phasage et d'organisation globale du chantier pour valider notamment la localisation des emprises travaux, les accès et cheminements piéton, les zones de stockage, etc.

2. En phase chantier

Sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques du secteur travaux :

- Sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques du secteur travaux, visite de repérage conjointement avec le chef des travaux pour la définition/validation des emprises (base-vie, stockages, mises en défens), plan de circulation, organisation générale, etc. ;
- Balisage des zones à enjeux ;
- Cf. diverses tâches décrites dans les mesures de réduction.

Contrôle extérieur en phase chantier :

- Suivi de la mise en oeuvre des préconisations environnementales par les opérateurs de travaux ;
- Contrôler les emprises et le balisage préventif ;
- Tenue du journal environnement du chantier ;
- Participation aux réunions de chantier sur demande du MOA ou MOE ;
- Assistance et conseil aux décisions opérationnelles relatives à la protection du milieu naturel.

3. Bilan post-travaux

Rédaction d'un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel.

3.3 Mesure de compensation (détaillée dans le dossier technique)

C1 – Participation financière aux quatre actions suivantes du plan de gestion du site du Bombardier à Fréjus pendant 30 ans

- Action TE01 - Ouverture en mosaïque du maquis haut sur 10 ha;
- Action TE05 - Réouverture de milieux humides sur 1000m²;
- Action TE06 - Mise en place d'un pâturage rotatif sur environ 6ha ;
- Action TU04 - Mise en place d'îlot de sénescence sur 3 ha .

3.4 Mesures de suivi

Etape 1 : état initial

Réaliser un « état initial » au niveau des secteurs concernés par la mesure compensatoire avant la mise en oeuvre des différentes actions :

- inventaire floristique et faunistique : 4 passages flore et 4 passages faune ;
- cartographie précise des habitats naturels et des habitats d'espèces ;
- rédaction de l'état initial ;

Délimiter précisément les emprises réelles concernées par la compensation (secteurs des actions TE01, TE05, TE06 et TU04) ;

Adapter et affiner, en concertation avec le gestionnaire, les différentes actions en vue de leur mise en oeuvre sur les secteurs concernés.

Etape 2a : suivi floristique

- suivi dans le temps à N, N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 ;
- 2 passages par an (avril et mai) par un botaniste, ciblant la flore compensée ;

- cartographie des habitats à l'échelle des emprises préalablement définies. L'évolution dans le temps de ces cartographies d'habitats et la comparaison avec l'état initial devra permettre de prendre en temps voulu des actions correctrices nécessaires ;
- rédaction d'un compte rendu annuel des résultats obtenus.

Etape 2b : suivi faunistique

- suivi dans le temps à N, N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 soit 9 années de suivi ;
- 2 passages par an (mai et juin) par un herpétologue, ciblant la Tortue d'Hermann et ses habitats fonctionnels ;
- cartographie de l'habitat d'espèce et des individus identifiés ;
- rédaction d'un compte rendu annuel des résultats obtenus.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la direction

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

10 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Service départemental des impôts fonciers du Var

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à M. Régis NIOULON, adjoint, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Stéphanie RODES	Gaëlle BARBAY
-----------------	---------------

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Patricia AIMOND	Guillaume VIRQUIN	Patrice BONIN
Antoine ROMANO	Laurent CALAS	Isabelle MULLER
Annie-Pierre SOLER	Laurent OROFINO	Nicolas NOLF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence DAUSSANT	Mélanie MALO	Anabela RODRIGUES
Olivier VANLERBERGHE	Christel RODES	Florence LEFEVRE
Laurence GODON	Fabienne RANTIN	Catherine LEONARDI
Morgan VETTESE	Mériem NEDJARI	Dominique BRUNETTI
Christine TOROSSIAN	Priscilla BULAND	Tristan MAURICE

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Patricia AIMOND	Guillaume VIRQUIN	Patrice BONNIN
Stéphanie RODES	Gaëlle BARBAY	Laurent CALAS
Annie-Pierre SOLER	Isabelle MULLER	Antoine ROMANO
Laurent OROFINO	Régis NIOULON	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Draguignan le 01/02/2023
Le responsable du service départemental des impôts
fonciers,

Yves MAHE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-07du - 9 FEV. 2023
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole
Toulon Provence Méditerranée,
pour l'acquisition d'un bien sis 8 rue Berny à La Seyne-sur-Mer
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer approuvé le 15 décembre 2010, modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/333 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines UA, UB, UG, et UJ avec sous-secteurs ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°1665/2022 souscrite par Maître Julien GRIL, Notaire, 51 avenue des Palmiers Résidence les Terrins bât. B – 83210 Solliès-Pont, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 16 décembre 2022, portant sur la vente d'un appartement sis 8 rue Berny à La Seyne-sur-Mer (83 500), sur la parcelle cadastrée AM 412, au prix de 56 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Vu le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 27 janvier 2023, et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition de l'appartement sis 8 rue Berny, localisé dans les périmètres de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain signée le 12 mai 2022 et de la convention d'intervention foncière (CIF) signée le 23 mars 2022, participe à la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du centre-ville de La Seyne-sur-Mer et plus particulièrement à la restructuration de l'îlot Berny, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et que cette acquisition permettra notamment la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble, dans un objectif de traitement de l'habitat dégradé, de production de nouveaux logements de qualité et de redynamisation du centre-ville ;

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer son droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 8 rue Berny sur la parcelle cadastrée AM 412 d'une superficie de 35 m², est un appartement (lot 3) de type F1 de 22,64 m² situé au 3^e étage d'un immeuble R+3.

Article 3


Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Cette acquisition participera à la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble afin de traiter l'habitat dégradé, de créer de nouveaux logements de qualité et de renforcer l'attractivité du centre-ville. Elle participera ainsi à la restructuration de l'îlot Berny, qui fait partie des quatre îlots prioritaires inscrits au NPNRU.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 9 FEV. 2023


Evance RICHARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-08 du - 9 FEV. 2023
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole
Toulon Provence Méditerranée,
pour l'acquisition d'un bien sis 4 rue Berny à La Seyne-sur-Mer
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer approuvé le 15 décembre 2010, modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/333 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines UA, UB, UG, et UJ avec sous-secteurs ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°1682/2022, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 21 décembre 2022, portant sur la vente d'un appartement sis 4 rue Berny à La Seyne-sur-Mer (83 500), sur la parcelle cadastrée AM 410, au prix de 95 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Vu le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 27 janvier 2023, et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition de l'appartement sis 4 rue Berny, localisé dans les périmètres de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain signée le 12 mai 2022 et de la convention d'intervention foncière (CIF) signée le 23 mars 2022, participe à la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du centre-ville de La Seyne-sur-Mer et plus particulièrement à la restructuration de l'îlot Berny, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Cette acquisition permettra notamment la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble, dans un objectif de traitement de l'habitat dégradé, de production de nouveaux logements de qualité et de redynamisation du centre-ville ;

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer son droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 4 rue Berny sur la parcelle cadastrée AM 410 d'une superficie de 63 m², est un appartement (lot 2) de 36 m² situé au 1^{er} étage d'un immeuble R+3.

Article 3

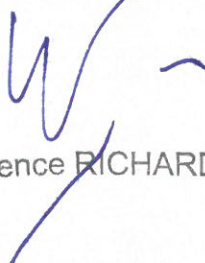
Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Cette acquisition participera à la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble afin de traiter l'habitat dégradé, de créer de nouveaux logements de qualité et de renforcer l'attractivité du centre-ville. Elle participera ainsi à la restructuration de l'îlot Berny, qui fait partie des quatre îlots prioritaires inscrits au NPNRU.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 9 FEV. 2023



Evence RICHARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Directeur
Yann LE BRAS

Direction de site
Centre Hospitalier d'Hyères
Jacques LEDOUX
Directeur délégué

Direction des Ressources
Humaines

Sandrine CURNIER
Coordinatrice générale du pôle
Ressources Humaines

Wilfried GUIOL
Directeur

Christine CHARRY
Attachée d'Administration

Dossier suivi par :
Elodie ARTERO
artero@ch-hyeres.fr

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES **ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Hyères en vue de pourvoir **3 postes d'Assistant Médico-Administratif dans la branche « secrétariat médical »** en application :

- du Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2012-248 du 22 février 2012 et par le décret n°2016-637 du 19 mai 2016,

- du Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2016-637 du 19 mai 2016

- de l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs,

- de l'Arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (JO du 22 octobre 2020).

Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Ce concours comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et d'une épreuve d'admission de 45mn et de coefficient 4 qui consiste en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel (5mn) puis d'un échange avec le jury à partir de questions courtes (5mn) et enfin d'une mise en situation, inspirée d'un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical (15mn de préparation et 20mn devant le jury).

Le programme est à demander au bureau des ressources humaines ou à consulter sur l'arrêté du 27 septembre 2012 ci-dessus cité.

Les candidatures doivent être adressées avant le 15 mars 2023, par lettre recommandée (le cachet de La Poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier de Hyères, Boulevard du Maréchal Juin, 83400 HYERES, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

A l'appui de sa demande le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé,
- les titres de formation, certifications ou équivalences dont il est titulaire,
- une photocopie de son livret de famille ou d'une pièce d'identité,
- le cas échéant un état signalétique des services militaires,
- éventuellement un état signalétique des services publics accompagnés de la fiche du poste occupé
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)